



Conseil international pour la science Statuts et Règlement intérieur

STATUTS	2
I. Dénomination et siège.....	2
II. Vision, mission et valeurs	2
III. Membres	3
IV. Principaux organes habilités à prendre des décisions	4
V. Assemblée générale	4
VI. Conseil d'administration	5
VII. Dirigeant-e-s	7
VIII. Directeur exécutif/Directrice exécutive	7
IX. Organes consultatifs	7
X. Finances	8
XI. Représentation juridique.....	9
XII. Dissolution et fusion	9
XIII. Modification des Statuts	9
XIV. Interprétation des Statuts	9
RÈGLEMENT INTÉRIEUR	10
1. Quorum	10
2. Procédures de vote	10
3. Assemblée générale	11
4. Gouvernance	11
5. Principes régissant la composition du Conseil d'administration	12
6. Élection des Dirigeant-e-s	12
7. Élection des membres ordinaires du Conseil d'administration	12
8. Candidatures en tant que membre	13
9. Démission et radiation de membres	14
10. Mandats des Organes consultatifs	14
11. Modification du Règlement intérieur	16



STATUTS

I. Dénomination et siège

1. Le Conseil international pour la science (ISC - *International Science Council*, en anglais), ci-après désigné sous le terme de « Conseil », est une organisation scientifique non gouvernementale, sans but lucratif et à vocation mondiale, qui regroupe des organisations et des institutions internationales, régionales et nationales engagées dans la science et la recherche.
2. Ce Conseil a été créé en 2018, à l'issue de la fusion entre le Conseil international pour la science (ICSU - *International Council for Science*, en anglais) et le Conseil international des sciences sociales (CISS, ou ISSC - *International Social Science Council*, en anglais). L'ICSU avait été créé à Bruxelles en 1931, suite à la dissolution du Conseil international de recherche (*International Research Council*). Le CISS avait été créé à Paris en 1952 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).
3. Le siège du Conseil est actuellement basé à Paris, en France, tout comme celui de son secrétariat (le « Secrétariat »). Toute décision de changement concernant la localisation et le siège du Secrétariat appartient à l'Assemblée générale. La législation en vigueur sur le territoire où est implanté le Secrétariat sera alors applicable.

II. Vision, mission et valeurs

4. Vision

La vision du Conseil est celle de la science comme bien public mondial. Les connaissances issues de la recherche scientifique sont fondamentales pour la compréhension et la créativité humaine. Elles sont également fondamentales pour établir les données scientifiques qui devraient étayer toute prise de décision et toute élaboration de politique concernant la société et le grand public. La compréhension scientifique par les assemblées délibérantes est plus que jamais d'une importance capitale pour la société, alors que l'humanité est confrontée aux problématiques de comment vivre sur notre planète Terre tout en assurant un avenir durable et équitable. Il est donc crucial que nous sauvagions la science en tant que bien public mondial. Les connaissances, les données et les savoir-faire (expertises) scientifiques doivent être accessibles et doivent bénéficier à toutes et à tous. Ces garanties incombent à une communauté scientifique mondiale solidaire, nécessairement engagée en faveur de l'intégration et de l'équité, et ce jusque dans l'enseignement scientifique et le développement des compétences.

5. Mission

Le Conseil se donne pour mission d'être « la voix mondiale pour les sciences ». Il cherche à faire entendre une voix puissante et digne de foi à l'échelle planétaire, respectée à la fois au niveau de l'espace public international et au sein de la communauté scientifique. Il utilisera donc cette voix sur l'échiquier international pour :

- S'exprimer pour le compte de toutes les sciences et faire valoir la nécessité de baser toute compréhension et toute prise de décision sur des données scientifiques ;
- Encourager et soutenir les bourses d'étude et la recherche scientifique internationale portant sur des thématiques aux enjeux majeurs pour notre planète ;



- Expliciter les connaissances scientifiques en rapport avec ces thématiques dans l'espace public ;
- Promouvoir des efforts d'amélioration constants et identiques sur le plan de la rigueur scientifique, de la créativité et de la pertinence, partout dans le monde ;
- Défendre les valeurs de liberté et d'éthique dans la pratique des sciences.

6. Valeurs

Dans le cadre de sa mission, le Conseil défendra les valeurs suivantes, aussi bien dans la conduite de ses travaux que dans sa gouvernance et ses partenariats :

- Excellence et professionnalisme
- Intégration et diversité
- Transparence et intégrité
- Innovation et pérennité

7. Principe de liberté et de responsabilité dans les sciences

Une pratique libre et responsable des sciences est fondamentale pour les progrès scientifiques, ainsi que pour le bien-être de l'humanité et le bénéfice de l'environnement. Cette pratique, sous toutes ses formes, requiert une liberté de mouvement, d'association, d'expression et de communication pour les scientifiques, ainsi qu'un accès équitable aux données, aux informations et à toute ressource nécessaire pour la recherche. La responsabilité doit quant à elle s'opérer à tous les niveaux pour mener à bien et rendre publics les travaux scientifiques avec intégrité, respect, équité, fidélité et transparence, en reconnaissant aussi bien leurs avantages que leurs inconvénients potentiels.

En défendant une pratique libre et responsable des sciences, le Conseil encourage l'égalité d'accès à celles-ci et à ses avantages, et s'oppose à toute discrimination, qu'elle soit basée sur l'origine ethnique, la religion, la citoyenneté, la langue, les opinions politiques ou autre, le sexe, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, le handicap ou l'âge.

III. Membres

8. En principe, les Membres adhèrent au Conseil au titre d'une des catégories suivantes :

Membres à part entière

- i. Catégorie 1 : unions et associations scientifiques, et autres organismes similaires, c'est-à-dire des organisations scientifiques internationales¹ qui se consacrent à la pratique et à la promotion de disciplines ou de domaines scientifiques spécifiques.
- ii. Catégorie 2 : académies des sciences, conseils de recherche ou organismes scientifiques à but non lucratif analogues, représentant un large spectre de domaines ou de disciplines scientifiques dans un pays, dans une région, sur un territoire ou à l'échelle mondiale.

¹Aux fins des présents Statuts, une organisation scientifique internationale est une institution qui regroupe des membres issus de différents pays appartenant à une même région ou issus de pays situés dans au moins deux régions, lesdits membres étant liés par un accord officiel, une constitution ou tout autre moyen analogue.



Membres affiliés

iii. Catégorie 3 : tout autre organisme, qu'il s'agisse d'organisations gouvernementales ou non, dont les activités appartiennent à un domaine apparenté à ceux du Conseil.

9. Un Membre est en règle à partir du moment où il a été à jour de sa cotisation d'adhésion pendant les trois années écoulées ou, dans le cas d'un Membre de moins de trois ans, à partir du moment où il est à jour de sa cotisation depuis qu'il a adhéré au Conseil. Seuls les Membres à part entière en règle ont le droit de voter à l'Assemblée générale et de présenter des candidatures pour exercer un mandat. Les Membres affiliés en règle disposent uniquement du droit de présenter des candidat-e-s pour exercer un mandat.

IV. Principaux organes habilités à prendre des décisions

10. Les principaux organes du Conseil habilités à prendre des décisions sont :
- a) l'Assemblée générale,
 - b) le Conseil d'administration,
 - c) les Dirigeant-e-s.

V. Assemblée générale

11. L'Assemblée générale est la plus haute instance du Conseil. Elle doit, au besoin et, en principe, sur les recommandations du Conseil d'administration :
- a) examiner et approuver les priorités du Conseil et les plans de mise en œuvre connexes ;
 - b) examiner les activités du Conseil, qui ont été supervisées par le Conseil d'administration depuis la précédente Assemblée générale ordinaire ;
 - c) établir les comités et les organes jugés nécessaires pour les travaux du Conseil sur le plan scientifique, éducatif et administratif ;
 - d) examiner les activités de tout comité ou organe créé par le Conseil, libérer ces comités ou organes de leurs responsabilités une fois qu'ils ne sont plus nécessaires, et approuver leur dissolution ;
 - e) chaque année, examiner et approuver les comptes vérifiés du Conseil, par voie électronique ou autre, selon le cas ;
 - f) nommer un-e commissaire aux comptes ;
 - g) donner quitus à la personne en charge de la Vice-présidence aux finances, établir le barème des cotisations annuelles dont les Membres doivent s'acquitter et approuver les grandes lignes préliminaires du budget proposées par le Conseil d'administration pour la période à venir ;
 - h) examiner et statuer sur chaque demande d'adhésion au Conseil reçue par le Conseil d'administration ;
 - i) examiner et statuer sur la nécessité de mettre fin au statut de tout Membre qui aurait manqué à ses obligations définies dans les présents Statuts et dans le Règlement intérieur ;
 - j) élire les membres du Comité électoral, par voie électronique ou autre, selon le cas ;



- k) élire les Dirigeant-e-s et les membres ordinaires du Conseil d'administration ;
- l) étudier et statuer sur les demandes de modification des Statuts et du Règlement intérieur ; et
- m) s'il y a lieu, prendre toute autre mesure appropriée.

12. L'Assemblée générale tient une session ordinaire tous les trois ans.

13. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande par écrit d'au moins un tiers des Membres du Conseil ayant le droit de voter. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu en présentiel ou en distanciel, selon la décision du Conseil d'administration.

14. L'Assemblée générale se compose de personnes représentant l'ensemble des Membres du Conseil, tels que définis au paragraphe 8 des présents Statuts. Chaque Membre peut être représenté à l'Assemblée générale par la délégation de son choix, chaque membre de cette dernière pouvant s'exprimer lors de l'Assemblée générale. Il convient d'informer le Secrétariat de la composition de cette délégation au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale concernée.

15. L'Assemblée générale dispose de trois systèmes de vote distincts, selon le type de décision en jeu :

i. Dans le cas des votes en rapport avec les stratégies et activités scientifiques, le principe « *un Membre, une voix* » s'applique comme suit :

- Chaque Membre de catégorie 1 dispose d'un nombre de voix pondéré, égal au nombre total de Membres de catégorie 2 divisé par le nombre total de Membres de catégorie 1, le tout rapporté au nombre total de membres.
- Chaque Membre de catégorie 2 dispose d'une voix.

ii. Dans le cas des votes portant sur des procédures électorales ou d'autres questions de procédure :

- Chaque Membre de catégorie 1 dispose d'un nombre de voix pondéré, égal au nombre total de voix par pays, territoire ou région, divisé par le nombre total de Membres de catégorie 1, le tout rapporté au nombre total de membres.
- Chaque Membre de catégorie 2 dispose d'une voix, exception faite des cas où plusieurs Membres de catégorie 2 représentent un même pays, un même territoire ou une même région, tel que défini par l'Assemblée générale : auquel cas, les Membres issus de ce pays, de ce territoire ou de cette région doivent convenir d'une orientation de vote commune donnant lieu à une voix unique. Si aucun accord n'est obtenu entre lesdits membres, chaque Membre de catégorie 2 disposera d'un pourcentage de cette voix. Les exceptions à cette règle feront l'objet d'une résolution en Assemblée générale.

iii. Dans le cas de votes portant sur des questions financières, en rapport avec le budget et le système des cotisations, le principe de « *pondération en fonction des cotisations* » s'applique : chaque Membre dispose alors d'un nombre de voix pondéré en fonction de son rang dans le barème des cotisations.



VI. Conseil d'administration

16. La mission globale du Conseil d'administration est d'incarner un rôle d'autorité au niveau scientifique et stratégique, de défendre les principes et valeurs du Conseil, de superviser la concrétisation de la vision du Conseil et l'accomplissement de sa mission, et d'asseoir sur des bases solides les aspects financiers et opérationnels du Conseil. Le Conseil d'administration est responsable devant l'Assemblée générale.

17. Le Conseil d'administration se compose comme suit :

- a) cinq Dirigeant-e-s, à savoir la personne assumant la Présidence, la personne assumant la Présidence-élue, la personne assumant la Vice-présidence pour la sensibilisation et la mobilisation, la personne assumant la Vice-présidence pour la liberté et la responsabilité dans les sciences, et la personne assumant la Vice-présidence aux finances ;
- b) dix membres ordinaires ; et
- c) le Directeur exécutif/la Directrice exécutive, en tant que membre non habilité à voter.

Chaque membre du Conseil d'administration exerce son mandat au sein du Conseil à titre personnel.

18. Chaque Dirigeant-e et chaque membre ordinaire disposent d'une voix.

19. La composition du Conseil d'administration doit refléter la pluridisciplinarité des Membres du Conseil, avec une attention toute particulière à porter sur la représentation effective des différentes branches scientifiques existantes. En outre, le Conseil d'administration doit aussi rendre compte dans sa composition de la diversité régionale et de la mixité hommes-femmes.

20. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et se limite à deux réunions en présentiel sur une année. Il se réunit avant et après chaque Assemblée générale. Il est aidé dans sa tâche par le Secrétariat.

21. Parmi ses attributions, le Conseil d'administration doit :

- a) incarner un rôle d'autorité au niveau stratégique, et définir les priorités et les plans d'actions connexes en vue de leur approbation par l'Assemblée générale ;
- b) vérifier la mise en œuvre des plans d'actions définis et surveiller les mesures de performance ;
- c) examiner les activités scientifiques du Conseil et formuler les recommandations appropriées pour l'Assemblée générale ;
- d) présenter à chaque Assemblée générale un rapport sur les activités scientifiques et les autres opérations réalisées par le Conseil depuis la précédente Assemblée générale ordinaire ;
- e) soumettre à l'examen de l'Assemblée générale les grandes lignes préliminaires du budget du Conseil, ainsi que le barème des cotisations annuelles dont les Membres du Conseil doivent s'acquitter pour les trois années à venir ;



- f) décider du budget annuel et soumettre les comptes annuels à l'Assemblée générale pour approbation, conformément au paragraphe 11 des présents Statuts ;
- g) admettre les nouveaux Membres, sur délégation de l'Assemblée générale ;
- h) préparer l'ordre du jour de l'Assemblée générale ; et
- i) désigner les membres des comités permanents et des comités ad hoc, sur délégation de l'Assemblée générale.

22. Dans l'éventualité d'une vacance parmi les membres ordinaires du Conseil d'administration, les Dirigeant-e-s ont le pouvoir de pourvoir à cette vacance pour le reste du mandat considéré.

23. Aucune personne disposant d'un droit de vote ne peut rester membre du Conseil d'administration plus de six années consécutives, à l'exception d'un membre du Conseil d'administration qui serait élu à la fonction de Présidence-élue après son premier mandat au sein du Conseil d'administration, ce qui ferait un total de neuf années consécutives.

VII. Dirigeant-e-s

24. Le groupe des Dirigeant-e-s du Conseil se compose comme suit :

- i. le Président ou la Présidente,
- ii. le Président-élu ou la Présidente-élue, responsable notamment de la planification scientifique,
- iii. la personne en charge de la Vice-présidence pour la sensibilisation et la mobilisation,
- iv. la personne en charge de la Vice-présidence pour la liberté et la responsabilité dans les sciences,
- v. la personne en charge de la Vice-présidence aux finances.

25. Les Dirigeant-e-s sont responsables de la supervision des affaires courantes du Conseil entre deux réunions du Conseil d'administration. En plus de participer à ces dernières, les Dirigeant-e-s se réunissent aussi souvent que nécessaire, en principe deux fois par an.

26. Les personnes assumant la Présidence et une Vice-présidence restent en fonction pendant un mandat non renouvelable de trois ans.

27. Incapacité à exercer ses fonctions :

- i. Lorsque le ou la Président-e est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, la personne en charge de la Présidence-élue assume la présidence à sa place.
- ii. Lorsque la personne en charge de la Présidence-élue est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil d'administration désigne une des personnes assumant une Vice-présidence pour la remplacer.
- iii. Le Conseil d'administration décide également de qui remplacera toute personne se trouvant dans l'incapacité d'assumer la Vice-présidence qui lui incombe.

VIII. Directeur exécutif/Directrice exécutive

28. Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive est nommé-e par le Conseil d'administration, sur la



recommandation à caractère non obligatoire des Dirigeant-e-s.

29. Le Conseil d'administration délègue la gestion du Secrétariat, ainsi que la mise en application des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, au Directeur exécutif ou à la Directrice exécutive.
30. Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive dirige le Secrétariat. Il ou elle est responsable de sa gestion, notamment la nomination des membres du personnel, la gestion du personnel et des ressources, et le paiement des comptes.

IX. Organes consultatifs

31. L'Assemblée générale établit différents Comités permanents dans le but de conseiller le Conseil d'administration sur les aspects clés des travaux du Conseil et sur ses obligations en tant que conseil d'administration. Les membres de ces comités sont nommés par le Conseil d'administration, sur la base des candidatures présentées par les Membres. La vice-présidence de chaque Comité permanent est assurée par un membre du Conseil d'administration. Les autres membres du comité ne font pas partie du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration sélectionnera et nommera un groupe pouvant aller jusqu'à quatre conseillers et/ou conseillères qui aideront à surveiller que les comités se composent de personnes faisant preuve des niveaux de compétence et d'expertise requis.

Voici la liste de ces comités :

- a) **Comité de planification scientifique** (*Committee for Science Planning*, en anglais). Présidé par la personne assumant la Présidence-élue. Ce comité se charge des examens et de la planification stratégique scientifique. Il traite des problématiques majeures en lien avec la science au service de la politique et avec la politique scientifique.
 - b) **Comité de sensibilisation et de mobilisation** (*Committee for Outreach and Engagement*). Présidé par la personne assumant la Vice-présidence pour la sensibilisation et la mobilisation. Ce comité se charge des relations et de la communication avec les Membres. Il se concentre sur les questions relatives à l'adhésion, la communication avec les parties prenantes externes, les partenariats, la communication stratégique et le programme des récompenses du Conseil.
 - c) **Comité pour la liberté et la responsabilité dans les sciences** (*Committee for Freedom and Responsibility in Science*). Présidé par la personne assumant la Vice-présidence pour la liberté et la responsabilité dans les sciences. Ce comité se charge des dossiers portant sur la liberté et la responsabilité dans les sciences au niveau mondial.
 - d) **Comité aux finances** (*Committee for Finance*). Présidé par la personne assumant la Vice-présidence aux Finances. Ce comité se charge des questions financières, ainsi que des questions d'audit, de mobilisation des ressources et de gestion des risques.
32. Un **Comité électoral**, présidé par le ou la Président-e, inclut huit autres membres. Ces derniers sont proposés par le Conseil d'administration, en tenant compte de critères comme les zones géographiques, les disciplines et la parité hommes/femmes. Ils sont élus par l'Assemblée générale. Le Comité électoral est chargé de formuler des conseils sur les procédures de nomination et d'élection du Conseil d'administration, et de gérer ces procédures.



- 33.** Le **Forum des Mécènes** se compose de personnalités remarquables issues de différents secteurs, nommées par le Conseil d'administration. Ce comité aide le Conseil en lui prodiguant des conseils et en accroissant sa notoriété et sa crédibilité au sein de et en dehors de la communauté scientifique. Le ou la Président-e convoque et préside les réunions du Forum des Mécènes.
- 34.** Des **comités ad hoc** peuvent être mis sur pied par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration, pour une durée limitée, afin de traiter des objectifs ou des tâches spécifiques. Il sera procédé à leur dissolution une fois leur tâche accomplie ou leur objectif atteint.
- 35.** La composition, la durée et la liste des attributions de ces comités figurent dans le Règlement intérieur, tout comme les responsabilités des Dirigeant-e-s et du Directeur exécutif/de la Directrice exécutive.

X. Finances

- 36.** Les ressources financières du Conseil proviennent :
- a)** des cotisations de ses Membres ; et
 - b)** des subventions, des dons et de toute autre aide financière acceptés par le Conseil d'administration ou par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive au nom du Conseil.
- 37.** Tout Membre du Conseil paie une cotisation annuelle selon un barème arrêté par l'Assemblée générale.

XI. Représentation juridique

- 38.** Le ou la Président-e ou, en cas d'indisponibilité, la personne en charge de la Présidence-élue ou une personne en charge d'une des Vice-présidences, est le ou la représentant-e légal-e du Conseil. Le ou la Président-e ou la personne le ou la représentant légalement peut autoriser le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive à représenter le Conseil.
- 39.** Plus précisément, le Conseil d'administration peut autoriser le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive à négocier et à signer des accords avec d'autres organisations au nom du Conseil, en respectant les directives établies par le Conseil d'administration. Toute délégation d'autorité et de responsabilité en dehors du Secrétariat doit être approuvée par le Conseil d'administration.

XII. Dissolution et fusion

- 40.** Le Conseil peut être dissous ou faire l'objet d'une fusion sur l'initiative du Conseil d'administration, par une Assemblée générale. La décision de dissoudre ou de fusionner le Conseil requiert les deux tiers des voix exprimées par les Membres votants présents.
- 41.** Si le Conseil est dissous comme prévu ci-avant, l'Assemblée générale nommera trois personnes de différentes nationalités pour mener à bien la liquidation. Ces personnes détermineront la répartition des ressources appartenant au Conseil, dans le respect de la vision et de la mission exposées dans les présents Statuts. Si le Conseil fait l'objet d'une fusion avec une autre



organisation, son actif net sera transféré à son organe successeur selon les conditions convenues pour la fusion.

XIII. Modification des Statuts

- 42.** Toute modification des Statuts doit être approuvée par les deux tiers des voix exprimées par les Membres votants présents.
- 43.** Des propositions de modification de tout article des Statuts et du Règlement intérieur peuvent être effectuées par un Membre du Conseil ou par les Dirigeant-e-s du Conseil avec approbation du Conseil d'administration. Les propositions de modification des Statuts doivent être soumises par écrit, par des Membres, au ou à la Président-e, au moins six mois avant l'Assemblée générale au cours de laquelle elles seront étudiées. Ceci afin de fournir un délai suffisant au Conseil d'administration pour étudier ces propositions et les distribuer à l'ensemble des Membres.
- 44.** Des décisions relatives à toute question non traitée dans les présents Statuts peuvent être prises en fonction des besoins par le Conseil d'administration. Elles seront soumises pour approbation lors de l'Assemblée générale suivante.

XIV. Interprétation des Statuts

- 45.** Les présents Statuts sont régis en vertu du droit du pays dans lequel siège le Conseil et sont interprétés conformément à celui-ci. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française des présents Statuts, c'est la version anglaise qui prévaut.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Quorum

1.1 Lors des Assemblées générales, le quorum se compose d'au moins la moitié des Membres à part entière votants.

1.2 Lors de la tenue d'un Conseil d'administration, le quorum se compose d'au moins la moitié des membres votants du Conseil d'administration.

1.3 Toute décision prise par les Dirigeant-e-s conformément aux Statuts doit être approuvée par au moins trois de ces cinq Dirigeant-e-s.

2. Procédures de vote

2.1 Si un vote s'avère nécessaire et qu'il n'est pas possible de valider la décision par acclamation au cours de l'Assemblée générale, cette décision sera prise conformément au paragraphe 15 des Statuts et par une simple majorité des personnes votantes présentes ou prenant part au vote de toute autre manière. La majorité des deux tiers n'est nécessaire que dans les cas explicitement indiqués dans les Statuts ou le présent Règlement intérieur.

2.2 La majorité est toujours calculée en fonction du nombre total de voix valides, pour ou contre, effectivement exprimées.

2.3 Les membres du Conseil d'administration sont élus à bulletin secret lors d'une Assemblée générale. Chaque Membre votant vote pour un nombre de candidat-e-s ne pouvant pas excéder le nombre de sièges à pourvoir. Le nombre de voix exprimées par chaque Membre votant doit être en conformité avec les règles énoncées au paragraphe 15 des Statuts.

2.4 À chaque élection, les candidat-e-s sont classé-e-s selon le nombre de voix obtenues par chacune et sont élu-e-s dans l'ordre ainsi défini.

2.5 À tout moment, s'il s'avère nécessaire de choisir entre plusieurs candidat-e-s ayant obtenu un nombre égal de voix exprimées, une élection distincte sera organisée pour les départager.

2.6 Les décisions des principaux Organes du Conseil habilités à prendre des décisions (définis au paragraphe 10 des Statuts) peuvent être prises intégralement ou partiellement par voie électronique, selon le cas, à condition que le quorum soit atteint, sauf s'il s'agit d'approuver l'audit des comptes annuels, auquel cas le quorum n'est pas requis.

2.7 Le vote de chaque Membre à part entière est en principe exprimé lors de la réunion par un-e représentant-e de ce Membre ou par un-e suppléant-e nommé-e par ledit Membre. Cette nomination doit être soumise par écrit au Président ou à la Présidente avant la réunion à laquelle ce ou cette suppléant-e votera. Si un Membre se trouve dans l'incapacité de nommer un ou une suppléant-e pour voter lors de la réunion, il peut soumettre ses intentions de vote par écrit au Président ou à la Présidente, avant la réunion, concernant les questions déjà inscrites à l'ordre du



jour (par contre, il ne pourra pas participer au vote pour les questions venant de l'auditoire).

3. Assemblée générale

- 3.1** Le Conseil d'administration informe les Membres par écrit, au moins six mois à l'avance, du lieu et de la date de la prochaine session de l'Assemblée générale. Il leur communique également l'ordre du jour de ladite réunion. Les propositions d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent être reçues par le ou la Président-e au moins quatre mois avant la date fixée pour une Assemblée générale ordinaire. Le ou la Président-e communique à l'ensemble des Membres du Conseil l'ordre du jour définitif de l'Assemblée générale au moins trois mois avant le premier jour de la session correspondante. Tout point qui n'a pas été accepté pour l'ordre du jour ne peut être discuté que si une proposition à cet effet est approuvée en Assemblée générale par les deux tiers au moins des voix exprimées par les Membres prenant part au vote.
- 3.2** Dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire, conformément au paragraphe 13 des Statuts, le Conseil d'administration informe les Membres par écrit, au moins 30 jours avant la réunion, du lieu et de la date de ladite session. Il leur communique également l'ordre du jour défini pour cette réunion. Tout point ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être discuté que si une proposition à cet effet est approuvée en Assemblée générale par les deux tiers au moins des voix exprimées par les Membres prenant part au vote.
- 3.3** Toute réunion du Conseil est conduite conformément aux règles de procédure pour les assemblées délibérantes énoncées dans la dernière édition de l'ouvrage *Robert's Rules of Order*.

4. Gouvernance

- 4.1** Le ou la Président-e préside toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et des Dirigeant-e-s. Le ou la Président-e préside le Comité électoral et le Forum des Mécènes.
- 4.2** La personne en charge de la Présidence-élue préside le Comité pour la planification scientifique, et assume toute autre fonction que lui assigne le Conseil d'administration.
- 4.3** La personne en charge de la Vice-présidence pour la sensibilisation et la mobilisation préside le Comité pour la sensibilisation et la mobilisation, et assume toute autre fonction que lui assigne le Conseil d'administration.
- 4.4** La personne en charge de la Vice-présidence pour la liberté et la responsabilité dans les sciences préside le Comité pour la liberté et la responsabilité dans les sciences, et assume toute autre fonction que lui assigne le Conseil d'administration.
- 4.5** La personne en charge de la Vice-présidence aux finances préside le Comité aux finances, et assume toute autre fonction que lui assigne le Conseil d'administration.
- 4.6** Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive, ou la personne qui le ou la représente, agit en tant que membre de plein droit non votant du Conseil d'administration et des Organes consultatifs du Conseil. Il ou elle travaille avec le ou la Président-e sur les réunions de l'Assemblée générale et



du Conseil d'administration. Il ou elle est responsable devant le Conseil d'administration :

- pour la gestion quotidienne du Secrétariat ;
- par l'intermédiaire de la personne en charge de la Vice-présidence aux finances, pour les questions financières et d'audit ; et
- par l'intermédiaire de la personne en charge de la Présidence, pour le fonctionnement général et la mise en œuvre des plans d'actions du Conseil.

4.7 Sous réserve de l'accord du Conseil d'administration, la responsabilité d'une tâche précise incombant normalement à un ou une Dirigeant-e peut être déléguée à des tiers.

4.8 Sur la recommandation du Conseil d'administration, le ou la Président-e peut inviter toute personne à une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale, ou à une réunion du Conseil d'administration.

5. Principes régissant la composition du Conseil d'administration

5.1 Le rôle du Comité électoral (défini au paragraphe 32 des Statuts ; voir également le paragraphe 10.7 du présent Règlement intérieur) est essentiel pour garantir la qualité et la diversité des membres composant le Conseil d'administration, dans le respect des principes d'une représentation pluridisciplinaire, ainsi que d'une diversité régionale et d'une mixité hommes-femmes, comme défini dans le paragraphe 19 des Statuts. Le Comité électoral doit notamment faire tout particulièrement attention à ce que la pluridisciplinarité scientifique existant au sein du Conseil et ses nombreux domaines scientifiques soient effectivement reflétés dans la composition du Conseil d'administration.

5.2 Les membres du Conseil d'administration sont des personnes d'un très haut niveau professionnel, amplement reconnues pour leurs contributions et leurs succès dans des activités scientifiques.

6. Élection des Dirigeant-e-s

6.1 Au moins six mois avant toute Assemblée générale ordinaire, chaque Membre du Conseil en règle (conformément au paragraphe 9 des Statuts) est invité par le Comité électoral à proposer un nom pour chacune des fonctions de Présidence-élue et des trois Vice-présidences. Chaque proposition doit être accompagnée d'une biographie du ou de la candidat-e, de sa lettre de motivation et de son engagement à remplir ses fonctions, dans l'hypothèse de son élection.

6.2 Le Comité électoral, après examen de ces propositions et conformément au paragraphe 5 du présent Règlement intérieur, propose une liste de candidatures, composée de deux ou trois noms pour chaque fonction de Dirigeant-e défini au paragraphe 6.1 du présent Règlement intérieur. Le Comité électoral peut inclure dans sa liste d'autres noms que ceux proposés par des Membres du Conseil, s'il juge certaines candidatures non satisfaisantes de quelque façon que ce soit. Cette liste constitue la liste finale des candidatures.

6.3 La liste de candidatures établie par le Comité électoral pour les fonctions de Dirigeant-e-s est transmise à l'ensemble des Membres du Conseil deux mois avant l'Assemblée générale ordinaire concernée.



6.4 Si un ou une candidat-e, comme mentionné-e au paragraphe 6.3 précédent, pour quelque raison que ce soit, ne peut pas se présenter à l'élection, laissant un ou une seul-e candidat-e pour la fonction de Dirigeant-e considérée, il incombe au Comité électoral de s'assurer qu'une autre candidature sera présentée à l'Assemblée générale.

6.5 Les Dirigeant-e-s sont élu-e-s par l'Assemblée générale conformément aux procédures de vote établies (voir le paragraphe 15 des Statuts et le paragraphe 2 du présent Règlement intérieur).

7. Élection des membres ordinaires du Conseil d'administration

7.1 Au moins six mois avant toute Assemblée générale ordinaire, chaque Membre du Conseil en règle (conformément au paragraphe 9 des Statuts) est invité par le Comité électoral à proposer les candidatures pour les membres ordinaires du Conseil d'administration. Chaque proposition doit être accompagnée d'une biographie du ou de la candidat-e, de sa lettre de motivation et de son engagement à remplir ses fonctions, dans l'hypothèse de son élection.

7.2 Le Comité électoral, après examen de ces propositions et conformément au paragraphe 5 du présent Règlement intérieur, propose une liste de candidatures, composée de vingt à trente noms pour les dix postes de membres ordinaires au sein du Conseil d'administration. Le Comité électoral peut inclure dans sa liste d'autres noms que ceux proposés par des Membres, s'il juge certaines candidatures non satisfaisantes de quelque façon que ce soit. Cette liste constitue la liste finale des candidatures.

7.3 Cette liste finale de candidatures est transmise à l'ensemble des Membres du Conseil deux mois avant l'Assemblée générale ordinaire concernée.

7.4 Les membres ordinaires du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale conformément aux procédures de vote établies (voir le paragraphe 15 des Statuts et le paragraphe 2 du présent Règlement intérieur).

8. Candidatures en tant que membre

8.1 Toute candidature en tant que Membre du Conseil doit être adressée par écrit au ou à la Président-e et doit parvenir au Secrétariat au moins deux mois avant la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle elle sera examinée.

8.2 Les candidatures en tant que Membre doivent s'accompagner d'une copie des statuts de l'organisation candidate, ainsi que d'une déclaration signée de ladite organisation stipulant qu'elle s'engage à respecter les Statuts et le présent Règlement intérieur du Conseil. L'organisation candidate doit en outre également motiver sa demande par écrit.

8.3 (a) Dans le cas d'une candidature pour être membre de catégorie 1 déposée par une union ou association internationale, ou un organisme similaire, qui a précédemment fait partie d'un Membre existant du Conseil, cet organisme candidat doit informer le Membre concerné et obtenir son soutien avant de déposer sa candidature.

(b) Dans le cas d'une candidature pour être membre de catégorie 2 déposée par une



organisation dans un pays, une région ou un territoire qui a déjà un ou des Membres existants au Conseil, cette organisation candidate doit informer le ou les Membres concernés et obtenir leur soutien avant de déposer sa candidature.

8.4 Sur les directives du Conseil d'administration, le Secrétariat se renseigne auprès des Membres appropriés du Conseil sur les avantages que représente pour ce dernier l'adhésion de l'organisation candidate. Le Secrétariat vérifie alors si ladite candidature est appuyée par au moins douze Membres (dont au moins trois Membres de catégorie 1 et trois Membres de catégorie 2), sur demande adressée à tous les Membres. Les appuis pour cette candidature doivent indiquer clairement en quoi l'adhésion de l'organisation concernée aidera à élargir les capacités et la base des membres du Conseil. Les Membres votants ont la possibilité, à la réception de ladite demande, de demander un vote électronique auquel participeront tous les Membres, portant sur la candidature considérée. Si aucune demande pour ce type d'élection n'est transmise, le Conseil d'administration statue sur la candidature. En cas de courrier de contestation, le Conseil d'administration peut demander un scrutin électronique de tous les Membres pour la candidature considérée.

8.5 Une candidature en tant que Membre affilié doit être transmise au Conseil d'administration, qui décidera s'il convient de demander au Secrétariat de vérifier si ladite candidature est appuyée par au moins neuf Membres (dont au moins trois Membres de catégorie 1 et trois Membres de catégorie 2), sur demande adressée à tous les Membres. Les appuis pour cette candidature doivent indiquer clairement en quoi l'adhésion de l'organisation concernée en tant que Membre affilié aidera à élargir les capacités et la base des membres du Conseil. Les Membres votants ont la possibilité, à la réception de ladite demande, de demander un vote électronique auquel participeront tous les Membres, portant sur la candidature considérée. Si aucune demande pour ce type d'élection n'est transmise, le Conseil d'administration statue sur la candidature. En cas de courrier de contestation, le Conseil d'administration peut demander un scrutin électronique de tous les Membres pour la candidature concernée.

8.6 Toute demande d'adhésion acceptée prend effet à l'issue de la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle la candidature connexe a été validée.

9. Démission et radiation des Membres

9.1 Un Membre souhaitant quitter le Conseil doit en notifier le ou la Président-e par écrit trois mois à l'avance.

9.2 Tout Membre du Conseil en retard dans le règlement de sa cotisation annuelle (due au 31 décembre de chaque année au plus tard) n'est plus en règle avec le paragraphe 9 des Statuts. Il n'a plus le droit de voter dans les Assemblées générales ni de présenter de candidat-e-s pour occuper des fonctions, jusqu'au règlement des arriérés dus. Le Conseil d'administration peut exceptionnellement renoncer à ces arriérés.

9.3 L'Assemblée Générale peut, avec l'appui d'au moins deux tiers des voix exprimées par les Membres, retirer son statut à tout Membre ayant failli à ses obligations, quelles qu'elles soient, ou dont l'affiliation au Conseil ne se justifie plus.



10. Mandats des Organes consultatifs

10.1 En vertu du paragraphe 31 des Statuts, quatre Comités permanents sont établis par l'Assemblée générale.

Chacun de ces Comités permanents :

- a)** a pour mission de prodiguer des conseils au Conseil d'administration ;
- b)** dispose d'un membre ordinaire du Conseil d'administration, nommé par ce dernier, pour assurer sa vice-présidence ;
- c)** se compose de douze membres maximum. Jusqu'à dix de ces membres peuvent ne pas appartenir au Conseil d'administration. Ces membres sont nommés par le Conseil d'administration sur la base de candidatures proposées par les Membres. Le Conseil d'administration est aidé dans cette démarche par un groupe pouvant aller jusqu'à quatre conseillers principaux et/ou conseillères principales qu'il choisit et nomme afin de surveiller que les comités se composent de personnes faisant preuve des niveaux de compétence et d'expertise requis ;
- d)** ont un mandat de trois ans ; et
- e)** se réunit en règle générale une fois par an en présentiel et mène à bien ses tâches courantes en distanciel.

10.2 Le Comité de planification scientifique :

- a)** conseille le Conseil d'administration sur le développement à venir de ses activités en adéquation avec la vision et la mission du Conseil ;
- b)** traite les problématiques majeures en relation avec la science, la science au service de la politique, les politiques scientifiques, les systèmes de gestion des connaissances et l'enseignement scientifique ;
- c)** coordonne le regroupement et l'élaboration des propositions relatives aux principales nouvelles initiatives scientifiques du Conseil ;
- d)** conseille le Conseil d'administration quant aux priorités desdites initiatives ; et
- e)** étudie, en collaboration avec les coparrains, les hôtes et les financeurs, la nécessité de réviser les réseaux, les structures de coordination et les programmes internationaux ; et, en adéquation avec la stratégie de haut niveau du Conseil, conseille le Conseil d'administration quant aux mesures de suivi nécessaires.

10.3 Le Comité de sensibilisation et de mobilisation :

- a)** apporte son aide et ses conseils quant aux relations avec les membres, ainsi que sur l'augmentation du nombre de membres au sein du Conseil ;
- b)** noue le dialogue avec les parties prenantes externes afin d'optimiser l'impact et la visibilité du Conseil ;
- c)** établit et entretient des partenariats stratégiques en adéquation avec la stratégie de haut niveau ;
- d)** prodigue des conseils sur la communication stratégique et sur les activités de sensibilisation



du grand public ;

- e) apporte son aide et ses conseils pour les relations avec les médias ; et
- f) apporte ses conseils sur le programme de récompense.

10.4 Le Comité pour la liberté et la responsabilité dans les sciences :

- a) promeut et défend le principe de liberté et de responsabilité dans les sciences (voir le paragraphe 7 des Statuts) ;
- b) recherche des solutions aux problèmes relatifs au libre déplacement des scientifiques, à la libre collaboration entre scientifiques et à la liberté de s'engager dans des carrières scientifiques ; et
- c) surveille le respect des valeurs fondamentales du Conseil.

10.5 Le Comité aux finances :

- a) formule ses recommandations sur les financements et le budget ; et
- b) supervise l'audit des comptes, les informations rapportées aux financeurs, ainsi que le développement des politiques internes (déplacements, achats, etc.) et la gestion des risques du Conseil.

10.6 Le Comité électoral se compose du ou de la Président-e du Conseil (qui préside également ce comité) et de huit autres membres élus par l'Assemblée générale à partir d'au moins seize candidatures proposées par le Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration intéressés par un mandat supplémentaire ne prendront pas part aux discussions et aux prises de décision du Conseil d'administration.

10.7 Aucun membre du Comité électoral ne peut être candidat à l'élection au titre de Dirigeant-e ou de membre ordinaire du Conseil d'administration lors de l'Assemblée générale concernée.

10.8 Le Forum des Mécènes est un organe consultatif spécial qui se réunit une fois par an dans le cadre d'un événement scientifique du Conseil. Ce Forum rassemble d'éminentes personnalités, respectées et célèbres, issues de différents secteurs pour aider le Conseil à défendre et à concrétiser sa vision.

10.9 En ce qui concerne les Organes consultatifs, les Membres, par le biais de leur nomination, et les conseillers et conseillères auprès du Conseil d'administration, conformément au paragraphe 31 des Statuts, favorisent une représentation adéquate, avec des personnes issues du monde de la politique, du monde des affaires et de la société civile.

10.10 Le Comité des résolutions se compose de quatre membres nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Ce comité rassemble, met au point et présente toute résolution valable proposée à l'Assemblée Générale en vue de son adoption. Ces résolutions doivent être en rapport avec l'un des points de l'ordre du jour et doivent faire l'objet de discussions lors de l'Assemblée Générale concernée. Seules les questions nécessitant clairement une approbation plus appuyée par tous les membres du Conseil, et non la simple approbation en Assemblée générale, ou les questions constituant des déclarations d'intention ou d'opinion du



Conseil, peuvent faire l'objet d'une résolution. Toute résolution proposée ne remplissant pas ces critères sera rejetée par le Comité des résolutions. Le Conseil d'administration veille à ce que toute mesure déterminée comme nécessaire soit prise suite à une résolution.

11. Modification du Règlement intérieur

- 11.1** Toute modification du présent Règlement intérieur doit être approuvée par l'Assemblée générale, à la majorité des voix exprimées par les Membres votants. Ces modifications prennent effet à l'issue de l'Assemblée générale les adoptant, sauf stipulation contraire d'une résolution de l'Assemblée générale.